

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 860/2025

not. 16081/23/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Sébastien KIEFFER, Avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 9 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

délit de grande vitesse.

À cette audience, Madame le Premier Juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Sébastien KIEFFER, Avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16081/23/CC et notamment le procès-verbal n° 18722/2022 dressé en date du 12 décembre 2022 par la Police grand-ducale, Service de contrôle et de sanction automatisés et le rapport n° 1901-61/2023 dressé en date du 24 novembre 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Gasperich.

Vu la citation à prévenu du 9 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 24 novembre 2022 vers 00.41 heures à ADRESSE3.), d'avoir commis un délit de grande vitesse en circulant à une vitesse de 129 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors qu'il s'était, en date du 10 juin 2022, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 30 mai 2022.

À l'audience publique du 19 février 2025, le prévenu a reconnu l'infraction lui reprochée et a exprimé son repentir, tout en sollicitant la clémence du Tribunal.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis :

- endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou,
- endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

En l'espèce, il résulte du dossier répressif qu'en date du 24 novembre 2022, vers 00.41 heures à ADRESSE3.), un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse du véhicule conduit par le prévenu PERSONNE1.) a été constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé. En l'occurrence, le prévenu a été mesuré à une vitesse de 129 km/h à un endroit où la vitesse est limitée à 70 km/h, soit à une vitesse d'au moins 20 km/h supérieure au maximum.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier répressif que le prévenu s'est en date du 10 juin 2022 acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 30 mai 2022.

Au vu des développements qui précèdent, ensemble les aveux circonstanciés du prévenu à la barre, le Tribunal retient que l'infraction libellée par le Ministère Public est établie dans le chef du prévenu PERSONNE1.) tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 24 novembre 2022 vers 00.41 heures à ADRESSE3.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 129 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 10 juin 2022, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 30 mai 2022 ».

Le délit de grande vitesse est sanctionné par l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 500 à 10.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité du fait, de l'importance de la vitesse constatée et du casier judiciaire du prévenu qui fait état d'une condamnation du chef de dépassement de la vitesse autorisée du 2 juillet 2021 (ordonnance pénale), tout en tenant également compte des aveux circonstanciés du prévenu à la barre et de son repentir paraissant

sincère, et condamne PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle** de **1.000 euros**, qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 10 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions répressives peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de l'antécédent judiciaire énoncé ci-avant, le Tribunal n'entend pas faire bénéficier le prévenu d'un sursis intégral en relation avec l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Toutefois, au vu du repentir sincère exprimé à l'audience et des aveux circonstanciés du prévenu, le Tribunal décide de lui accorder un **sursis partiel** pour la **durée de 6 mois** quant à l'exécution de cette interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

L'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Au vu des explications fournies par le prévenu quant au besoin de son permis de conduire, ensemble les pièces versées par la défense à l'audience, et afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu, le Tribunal décide d'excepter des **4 mois** restants de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante

du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix (10) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **six (6) mois** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

e x c e p t e des **quatre (4) mois restants** de cette interdiction de conduire à prononcer à son égard, les trajets effectués par PERSONNE1.) de son domicile à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur,

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 11bis et 13 de la loi modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Carole MEYER, Greffière, en présence de Jim POLFER, Substitut Principal du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgu@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.